Informations de base

2025/0258(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Pericles V, programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage 2028–2034 Abrogation Règlement 2021/840 2018/0194(COD) **Subject** 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro 7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon **Priorités législatives** Déclaration commune 2026	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	MCNAMARA Michael (Renew)	26/01/2026
	Rapporteur(e) fictif/fictive ZDECHOVSKÝ Tomáš (EPP) RUOTOLO Sandro (S&D) LEGGERI Fabrice (PfE) TYNKKYNEN Sebastian (ECR) STROLENBERG Anna (Greens/EFA)	

Commission pour l'évaluation budgétaire	Rapporteur(e) pour l'évaluation budgétaire	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires économiques et financières	DOMBROVSKIS Valdis

Banque centrale européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/09/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0462	Résumé
06/10/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/09/2026	Vote en commission,1ère lecture		
02/10/2026	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0256/2026	
21/10/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0356/2026	Résumé
21/10/2026	Résultat du vote au parlement		
21/10/2026	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		

Informations techniques

Référence de la procédure	2025/0258(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement 2021/840 2018/0194(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 58 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 133
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Banque centrale européenne
État de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission	LIBE/10/03831

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE788.022	17/06/2026	
Amendements déposés en commission		PE790.750	30/06/2026	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0256/2026	02/10/2026	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T10-0356/2026	21/10/2026	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0462	03/09/2025	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2025)0253	03/09/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2025/0034 JO OJ C 12.12.2025	07/11/2025	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	**Rôle**	**Commission**	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
TYNKKYNEN Sebastian	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	25/06/2026	Euroopan komissio

Pericles V, programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage 2028–2034

2025/0258(COD) - 21/10/2026 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 629 voix pour, 7 contre et 31 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage pour la période 2028-2034 (programme «Pericles V»).

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants:

Objectifs du programme

Le programme a pour objectif spécifique de protéger l'euro contre le faux-monnayage et les fraudes connexes. Cet objectif particulier devrait également tenir compte des **évolutions émergentes**, y compris:

- les menaces pesant sur le futur **euro numérique**;

- **les menaces posées par l'IA**, y compris la falsification fondée sur l'IA et les techniques fondées sur l'IA permettant d'échapper aux systèmes de détection;

- les possibilités qu'offre l'IA en matière **d'enquête**, y compris l'utilisation d'outils d'IA pour renforcer les capacités d'enquête et de police scientifique.

Budget

L'enveloppe du programme destinée à la mise en œuvre du présent règlement pour la période 2028-2034 devrait être fixée à **7.811.000 EUR** en prix courants (6.942.000 EUR aux prix de 2025), au lieu des 7.000.000 EUR en prix courants proposés.

Mise en œuvre

Les députés soulignent la nécessité d'une **vigilance constante** et d'une **coopération soutenue** entre les autorités compétentes participant à la protection de l'euro, ainsi que la nécessité de continuer à soutenir la formation spécialisée, l'échange d'informations, l'assistance technique et la coopération opérationnelle au titre du programme.

Le programme devrait être mis en œuvre par la Commission en coopération avec les États membres, au moyen de **consultations régulières** à différentes étapes de la mise en œuvre, tout en assurant la cohérence et en **évitant les doubles emplois** avec les mesures pertinentes prises par d' autres institutions, organes et organismes compétents, en particulier la BCE, Europol et Eurojust.

À cet effet, lorsqu'elle élabore les programmes de travail, la Commission devrait tenir compte des activités existantes et prévues de ces institutions, organes et organismes en matière de lutte contre le faux-monnayage de l'euro et les fraudes connexes.

La Commission présentera chaque année au Parlement européen, au Conseil et à la BCE des rapports sur les résultats du programme Pericles V, en tenant compte des indicateurs quantitatifs et qualitatifs présentés dans le «règlement sur la performance», et elle y dressera une liste des actions financées, de leurs budgets et des entités participantes. À la demande de la commission compétente du Parlement européen, la Commission européenne présentera les rapports annuels à ladite commission compétente.

Pericles V, programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage 2028–2034

2025/0258(COD) - 03/09/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir le programme d'échange, d'assistance et de formation pour la défense de l'euro contre le faux monnayage pour la période 2028-2034 (le programme « Périclès V »).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil

CONTEXTE : le 16 juillet 2025, la Commission européenne a dévoilé sa proposition pour le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034, un budget de 2000 milliards d'euros destiné à renforcer la souveraineté, la compétitivité et la résilience de l'Europe. Ce nouveau CFP renforcera considérablement la capacité de l'UE à mettre en œuvre ses politiques fondamentales tout en répondant aux priorités nouvelles et émergentes.

L'euro, en tant que monnaie unique de l'Union, est un intérêt européen fondamental dont l'intégrité doit être protégée dans toutes ses dimensions. **La menace de la contrefaçon reste importante**. Même si le nombre moyen de faux billets en euros détectés chaque année reste sous contrôle, une vigilance constante s'impose, comme le montrent la disponibilité croissante de faux billets en euros de haute qualité et de dispositifs de sécurité sur l'internet/le dark web, l'apparition de billets dont le dessin a été modifié et l'existence de foyers de contrefaçon, par exemple en Turquie et en Chine.

En outre, les espèces en euros continuent d'être largement utilisées dans l'UE parallèlement aux moyens de paiement électroniques, ce qui nécessite une protection permanente contre la contrefaçon de la monnaie unique. Les contrefaçons portent préjudice aux citoyens et aux entreprises qui ne sont pas remboursés pour les contrefaçons, même s'ils les ont reçues de bonne foi. Plus généralement, elles ont une incidence sur le statut de monnaie légale et la confiance des citoyens et des entreprises dans les billets et pièces en euros authentiques.

La présente proposition établit la base juridique du programme Périclès pour la période 2028-2034.

CONTENU : la proposition de règlement établit le **programme Périclès V** pour la période 2028-2034.

Objectif général

L'objectif général de Périclès V est **de prévenir et de combattre la contrefaçon et la fraude liée à la contrefaçon**, ainsi que de préserver l'intégrité de l'euro, renforçant ainsi la confiance des citoyens et des entreprises dans l'authenticité de l'euro et contribuant ainsi à garantir le bon fonctionnement de l'euro, à préserver la stabilité budgétaire et financière dans l'Union et à favoriser l'utilisation internationale de l'euro dans les échanges commerciaux, les services financiers et les investissements.

Objectif spécifique

Périclès V a pour objectif spécifique de protéger l'euro contre la contrefaçon et la fraude liée à la contrefaçon, en tenant également compte des évolutions futures potentielles, telles que les menaces potentielles pour le futur euro numérique, et les menaces potentielles posées par l'intelligence

artificielle et les possibilités d'enquête qu'elle offre. Il y parviendra en soutenant et en complétant les mesures prises par les États membres et en aidant les autorités nationales et de l'Union compétentes dans leurs efforts visant à développer, entre elles et avec la Commission, une coopération étroite et régulière et un échange de bonnes pratiques, y compris, le cas échéant, avec des pays tiers et des organisations internationales.

Le programme sera mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Les procédures d'attribution au titre du programme pourront être menées conjointement **en gestion directe ou indirecte** avec les États membres, les institutions, organes et organismes de l'Union, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres tiers. Les **actions éligibles** à un financement, qui visent à promouvoir les échanges d'informations et de personnel, l'assistance technique et scientifique et la formation spécialisée, contribueront de manière significative à protéger la monnaie unique de l'Union contre la contrefaçon et la fraude liée à la contrefaçon.

Incidence budgétaire

Une enveloppe financière indicative de **7 millions d'euros** (en prix courants) est proposée pour le programme Périclès V pour la période 2028-2034.